



DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE LUSSAC

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N ° ADM 17 - 2024

Du 25 Janvier 2025

Réglementation du stationnement

Voie Communale n°20 dite « Route de Piquat »
dans l'agglomération de LUSSAC

LE MAIRE DE LUSSAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée le 6 novembre 1992 et successivement ;

Considérant que le stationnement en bordure et sur la chaussée de la Voie Communale n°20 dite « Route de Piquat », sur les 150 premiers mètres en partant de l'extrémité Nord de celle-ci, et des deux côtés de la voie, doit être règlementé en raison de la nécessité de préserver les ouvrages récemment exécutés et non-achevés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement côté Ouest de la voie, de tous les véhicules, est interdit en bordure et sur la chaussée de la Voie Communale n°20 dite « Route de Piquat », sur les 150 premiers mètres en partant de l'extrémité Nord de la rue.

ARTICLE 2 : Le stationnement côté Est de la voie, de tous les véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes, est interdit en bordure et sur la chaussée de la Voie Communale n°20 dite « Route de Piquat », sur les 150 premiers mètres en partant de l'extrémité Nord de la rue.

ARTICLE 3 : Il est bien entendu que le stationnement d'un véhicule motorisé sur trottoir est rigoureusement interdit (article R417-11 du Code de la Route).

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune de **LUSSAC**.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de **LUSSAC**.

ARTICLE 8 : Madame la Maire de la commune de **LUSSAC**,
Madame la Chargée d'opérations – Direction des Collèges,
Monsieur le Directeur du Collège de **LUSSAC**,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la **GIRONDE**,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de **LUSSAC**,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **LUSSAC**,
Le 25 Janvier 2024

Le Maire

Le Maire,
Dorothee BRÉTON

